

**800,204**

**Politique de promotion des  
comportements non violents en milieu  
scolaire**



**Centre  
de services scolaire  
du Lac-Abitibi**

**Québec**



DATES DES CONSULTATIONS	
-------------------------	--

TGDS	28 août 2023
Comité de participation	12 janvier 2024
Comité de parents	
CCG	13 septembre 2023
CA	6 février 2024

# TABLE DES MATIÈRES

	Pages
<b>1. PRÉAMBULE.....</b>	<b>5</b>
1.1. CHAMP D'APPLICATION .....	5
<b>2. OBJECTIFS .....</b>	<b>6</b>
<b>3. PRINCIPES DIRECTEURS .....</b>	<b>7</b>
<b>4. DISPOSITIONS LÉGALES .....</b>	<b>8</b>
<b>5. DÉFINITIONS .....</b>	<b>9</b>
5.1. VIOLENCE VERBALE OU ÉCRITE.....	9
5.2. VIOLENCE PHYSIQUE.....	10
5.3. VIOLENCE ENVERS LA PROPRIÉTÉ.....	10
5.3.1. <i>Vandalisme</i> .....	10
5.3.2. <i>Vol</i> .....	10
5.3.3. <i>Voie de fait</i> .....	10
5.4. VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE.....	10
5.4.1. <i>Menace</i> .....	10
5.4.2. <i>Intimidation</i> .....	11
5.4.3. <i>Taxage</i> .....	11
5.4.4. <i>Harcèlement</i> .....	11
5.4.5. <i>Violence sexuelle</i> .....	12

5.4.6.	<i>La cyberagression ou la cyberintimidation</i> .....	12
<b>6.</b>	<b>RESPONSABILITÉS</b> .....	<b>13</b>
6.1.	RESPONSABILITÉS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE : .....	13
6.2.	RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE : .....	14
6.3.	RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT : .....	15
6.4.	RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT : .....	16
6.5.	RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LAC-ABITIBI : .....	18
6.6.	RESPONSABILITÉS DES ÉLÈVES ET DU COMITÉ DES ÉLÈVES : .....	18
6.7.	RESPONSABILITÉS DES PARENTS : .....	19
<b>7.</b>	<b>MODALITÉS D'APPLICATION</b> .....	<b>20</b>
<b>8.</b>	<b>DÉMARCHES À SUIVRE POUR SIGNALER UN ACTE DE VIOLENCE</b> .....	<b>21</b>
<b>ANNEXE 1</b>	.....	<b>22</b>
<b>ANNEXE 2</b>	.....	<b>23</b>
<b>ANNEXE 3</b>	.....	<b>25</b>
<b>ANNEXE 4</b>	.....	<b>26</b>
<b>ANNEXE 5</b>	.....	<b>27</b>

## 1. PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire du Lac-Abitibi (CSSLA) s'assure que l'ensemble de ses écoles et de ses centres offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire pour sa clientèle étudiante.

À la suite des modifications à la Loi sur l'instruction publique en 2012 et à la mise en œuvre des plans de lutte pour contrer la violence et l'intimidation, le centre de services scolaire souhaite répondre aux besoins de sécurité des élèves de son territoire. Cette politique vise donc la mise en place des meilleures conditions d'apprentissage et de développement ainsi qu'un travail de collaboration avec nos écoles, nos centres et nos partenaires.

### 1.1. Champ d'application

Cette Politique s'applique à l'élève jeune et adulte durant sa présence dans un établissement du centre de services scolaire, lors d'activités scolaires, parascolaires et dans le transport scolaire.

## 2. OBJECTIFS

- Assurer un climat sain et sécuritaire pour l'élève, le personnel et les différents intervenants afin de maintenir un milieu de vie stimulant empreint de valeurs pédagogiques telles : le respect, la responsabilisation, la coopération, etc.
- Chercher à développer chez tous, tant le personnel, les élèves, les parents que les différents intervenants, une manière de penser et d'agir commune en matière de prévention et d'intervention concernant toute forme de violence.
- Promouvoir des actions pour favoriser la prévention, prévenir la manifestation de la violence et l'agression chez les jeunes et chez les adultes fréquentant les établissements du centre de services scolaire pour en arriver à l'élimination ultime de la violence.
- Informer les élèves, les parents, le personnel et les intervenants du centre de services scolaire et les différents organismes externes de la présente politique.
- Soutenir les établissements dans l'élaboration de leur stratégie d'intervention en prévention et en traitement de la violence et leur plan de lutte.
- S'assurer de l'application de la politique dans les établissements du centre de services scolaire.

### 3. PRINCIPES DIRECTEURS

#### **Le centre de services scolaire :**

- Veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève puisse y développer son plein potentiel à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, elle soutient les directions d'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (Art 210.1 LIP) ;
- Considère que les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants ;
- Juge inacceptable les attitudes, les paroles et les gestes brutaux, intimidants, agressifs ou toute forme de racisme, discrimination ou intolérance d'un individu ou d'un groupe d'individus parce qu'ils entravent le processus pédagogique et nuisent à la santé et au bien-être des élèves, du personnel et des intervenants ;
- Appuie les établissements dans l'application de cette politique et dans leurs actions afin de prévenir et de contrer les comportements inacceptables ;
- Reconnaît l'autonomie des établissements dans l'élaboration de leur projet éducatif et s'assure de l'implantation de mesures pour prévenir, contrôler et contrer la violence selon les besoins du milieu.

## 4. DISPOSITIONS LÉGALES

Les établissements du centre de services scolaire sont des milieux de vie qui font partie intégrante de la société et sont donc régis par les mêmes lois.

Nos règles de conduite ainsi que les mesures de sécurité font foi de loi dans nos établissements et découlent des divers encadrements légaux mentionnés à l'annexe I.

## 5. DÉFINITIONS

Le ministère de l'Éducation retient la définition suivante de la violence pour guider l'ensemble des actions dans la mise en œuvre du plan de lutte :

### **Violence**

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens<sup>1</sup>.

La violence peut être :

- Directe : agression par laquelle l'auteur porte directement atteinte à la victime ;
- Indirecte : agression par laquelle l'auteur influence l'entourage, brime les relations et le sentiment d'appartenance sociale de la victime sans être impliqué directement.

Elle peut se manifester entre élèves, entre élèves et adultes et entre adultes.

Afin de préciser la définition de la violence retenue par le ministère, il importe de faire d'abord la distinction entre le conflit et la violence.

### **Conflit**

Le conflit s'explique par le fait que les volontés ou les objectifs des personnes impliquées sont incompatibles et qu'un terrain d'entente est difficile à atteindre. Tous les enfants vivent à un moment ou un autre, des conflits et font l'objet de taquineries. Ces situations sont normales et font partie intégrante du processus de socialisation de l'enfant. Les conflits peuvent se régler par une intervention de médiation qui peut être de courte durée et qui vise une solution de type gagnant-gagnant.

### **5.1. Violence verbale ou écrite**

Manifestations verbales ou écrites compromettant l'intégrité physique ou psychologique ou portant atteinte à la réputation.

---

<sup>1</sup> ART. 13, LIP

## 5.2. Violence physique

Utilisation de la force physique, de gestes d'intimidation ou de moyens qui sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique de la victime.

Formes de violence : des coups de poing, des coups de pied, des bousculades, des agressions avec ou sans arme, des batailles, des bagarres ou des élèves qui forcent physiquement d'autres élèves à faire quelque chose contre leur gré.

## 5.3. Violence envers la propriété

### 5.3.1. Vandalisme

Destruction ou mutilation gratuite d'objets ou de biens.

### 5.3.2. Vol

Délit qui consiste à soustraire ce qui appartient à autrui.

### 5.3.3. Voie de fait

Délit qui consiste à employer la force sur une autre personne sans son consentement. Il peut s'agir d'un simple toucher de la main, de cracher sur la personne ou encore de la frapper : le degré de force utilisé importe peu. Les voies de fait peuvent aussi consister en la menace d'utiliser la force, ou encore en importunant une personne à l'aide d'une arme.

## 5.4. Violence psychologique

Comportement blessant sur le plan émotif ou portant atteinte à l'équilibre psychologique.

### 5.4.1. Menace

Parole, geste, acte par lesquels on exprime la volonté qu'on a de faire du mal à quelqu'un, par lesquels on manifeste sa colère.

#### 5.4.2. Intimidation

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser<sup>2</sup>.

Quatre critères sont essentiels pour permettre de déterminer s'il est question ou non d'intimidation :

- Une intention de faire du tort ;
- Une répétition des actes ;
- Une personne ou un groupe domine ;
- Une présence de détresse et d'impuissance chez l'élève qui subit l'intimidation.

#### 5.4.3. Taxage

Extorsion d'argent, de biens, de faveurs par la force, la violence, la menace, etc.

#### 5.4.4. Harcèlement

Conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles, non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu scolaire ou de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la victime.

Une telle conduite peut se manifester par des comportements offensants ou inopportuns tels que des demandes, des commentaires ou des gestes ayant pour effet d'abaisser, d'humilier, de mépriser, d'isoler ou d'importuner une ou des personnes.

Les employés du centre de services scolaire peuvent se référer à la « *Politique d'exemption d'incivilités et de harcèlement 200,211* ».

---

<sup>2</sup> ART. 13,1.1 LIP

#### *5.4.5. Violence sexuelle*

Conduite à connotation sexuelle se manifestant notamment par des paroles, des gestes, des actes non désirés de nature répétitive et faits par une personne qui sait ou devrait raisonnablement savoir que de telles conduites sont importunes et humiliantes. Toutefois, une conduite à connotation sexuelle qui se manifeste de manière non répétitive, mais qui produit un effet nocif continu ou qui serait accompagnée d'une menace ou d'une promesse de récompense peut constituer du harcèlement sexuel.

#### *5.4.6. La cyberagression ou la cyberintimidation*

Utilisation d'Internet pour vol d'identité ou pour porter atteinte à la dignité d'autrui. Ceci par des insultes, des menaces, des commentaires haineux, des photos ou des vidéos directement par courriel, par messagerie instantanée ou par diffusion sur des sites Web ou par médias sociaux.

## 6. RESPONSABILITÉS

### 6.1. Responsabilités du centre de services scolaire :

Le centre de services scolaire étant chargé de s'assurer que les établissements s'acquittent de leur mission éducative, il doit encadrer toute intervention découlant de l'application de la présente politique.

- Doit conclure une entente avec l'autorité de corps policier desservant son territoire concernant les modalités d'intervention de ses membres en cas d'urgence, ou lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes. La Direction générale du centre de services scolaire transmet copie de cette entente aux directions d'école et au protecteur national de l'élève. À défaut d'entente, le ministre de l'Éducation et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention ainsi que le mode de collaboration.
- Doit conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Il peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire. Toute entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée. La Direction générale du centre de services scolaire transmet copie de cette entente à la direction d'école et au protecteur de l'élève.
- Doit statuer, au plus tard dans un délai de dix jours, sur la demande de la direction d'école, de changement d'école ou d'expulsion d'un élève pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence (Art 242 LIP).
- Doit prévoir l'obligation, pour le transporteur, d'adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves et, le cas échéant, d'informer la direction d'école fréquentée par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence qui survient lors de ce transport. Ce contrat doit également prévoir l'obligation pour le transporteur de s'assurer, en collaboration avec le centre de services scolaire, que le conducteur possède, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence.

## 6.2. Responsabilités de la Direction générale :

- S'assurer que les écoles élaborent un plan de lutte contre l'intimidation et la violence ;
- Veiller à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, soutenir les directions d'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (Art. 210.1 LIP) ;
- Préparer un rapport annuel. Y faire mention, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance de la Direction générale du centre de services scolaire par la direction d'école, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève (Art 96.12 LIP) ;
- Transmettre une copie du rapport au ministre et le rendre public au plus tard le 31 décembre de chaque année (Art. 220 LIP) ;
- Établir, par règlement, une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents concernant les services éducatifs offerts (Art. 220.2 LIP) ;
- Transmettre au protecteur national de l'élève une copie des ententes conclues avec le corps de police et les organismes de la santé (Art. 214.1, 214.2 LIP).

### **6.3. Responsabilités de la direction d'établissement :**

- Coordonner l'élaboration, la révision annuelle et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence ;
- Voir à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence ;
- Désigner un membre du personnel de l'école pour coordonner les travaux d'une équipe chargée de lutter contre l'intimidation et la violence ;
- Recevoir et traiter avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence ;
- Après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte. Elle doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin ;
- Transmettre à la Direction générale, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné ;
- Voir à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte est constaté ;
- Appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence ;
- Suspendre un élève lorsqu'elle estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école. En cas de récidive, la direction pourra demander son expulsion au conseil d'administration ou demander qu'il soit inscrit dans une autre école. Informer la Direction générale de sa décision (Art. 96.27 LIP) ;
- Informer les parents de l'élève suspendu, des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'elle impose à l'élève (Politique 300,205) ;

- Organiser des activités de perfectionnement des membres du personnel convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant ;
- Élaborer un plan d'intervention spécifique de mesures d'urgence pour son établissement relatif à une intervention d'urgence ou lorsqu'un acte de violence est signalé en se basant sur le plan-guide de mesures d'urgence du centre de services scolaire ;
- Informer son personnel sur les mesures de son plan d'intervention spécifique de mesures d'urgence s'adressant à son établissement ;
- Participer avec son personnel aux différentes pratiques d'intervention en cas d'urgence organisées par le centre de services scolaire et le corps de police concerné ;
- S'assurer que les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves annuellement lors d'une activité de formation sur le civisme organisée par la direction d'école en collaboration avec le personnel de l'école et qu'elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire.

#### **6.4. Responsabilités du conseil d'établissement :**

- Adopter le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposée par la direction d'école ;
- Veiller à ce qu'un document clair et accessible, expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence, soit distribué aux parents ;
- Procéder annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Distribuer un document en faisant état aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur national de l'élève ;
- Approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par la direction d'école ;
- S'assurer que les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves annuellement lors d'une activité de formation sur le civisme organisée par la direction d'école en collaboration avec le personnel de l'école et qu'elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire ;

- Approuver les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation, qui lui sont proposés par la direction (Art. 85 LIP).

### **6.5. Responsabilités du personnel du Centre de services scolaire du Lac-Abitibi :**

- Respecter et appliquer cette politique ;
- Assurer un milieu sécuritaire et pacifique favorable à la réalisation de notre mission ;
- Identifier les situations de violence entre les élèves, intervenir et, au besoin, en informer le personnel de direction ;
- Collaborer avec les partenaires internes et externes lorsque des actes de violence sont commis ;
- Collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (Art 75.3 LIP) ;
- Coordonner, lorsqu'il en est mandaté par la direction, les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence (Art. 96.12 LIP) ;
- Veiller à ce qu'aucun n'élève de l'école ne soit victime d'intimidation ou de violence (Art. 75.3 LIP).

### **6.6. Responsabilités des élèves et du comité des élèves :**

- Adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel du centre de services scolaire ainsi qu'envers ses pairs ;
- Contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (Art 18.1 LIP) ;
- Participer aux activités de l'école qu'ils fréquentent concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence ;
- Prendre soin des biens mis à leurs dispositions et les rendre à la fin des activités scolaires. À défaut, le centre de services scolaire pourra en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur ;
- Promouvoir la collaboration des élèves à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à leur réussite et aux activités de l'école ;
- Promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel de l'école ;

- Recommander aux élèves du conseil d'établissement et aux directions d'école toute suggestion propre à faciliter la bonne marche de l'école.

### **6.7. Responsabilités des parents :**

- Soutenir son enfant dans l'acceptation des valeurs pacifiques et de coopération proposées par les établissements ;
- Inciter son enfant à adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel du centre de services scolaire ainsi qu'envers ses pairs ;
- Se comporter de façon sécuritaire lors des relations interpersonnelles avec les adultes et les élèves du centre de services scolaire ;
- S'assurer que son enfant prend soin des biens mis à sa disposition et les rend dans les mêmes conditions à la fin des activités scolaires. À défaut, le centre de services scolaire pourra en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur (Art 18.2 LIP) ;
- Collaborer avec l'école à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

## 7. MODALITÉS D'APPLICATION

**Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence** a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école. Il doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1. une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence ;
2. les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique ;
3. les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire ;
4. les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation ;
5. les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par toute autre personne ;
6. les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence ;
7. les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte ;
8. les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes ;
9. le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (Art 75.1 LIP).

## **8. DÉMARCHES À SUIVRE POUR SIGNALER UN ACTE DE VIOLENCE**

Selon les modalités d'application du plan de lutte contre l'intimidation et la violence dans les établissements du centre de services scolaire, la Loi sur l'instruction publique prévoit une procédure de gestion des événements illustrée à l'annexe 5.

<p>Centre de services scolaire du Lac-Abitibi</p> <p><b>Québec</b></p> 	<p><b>ANNEXE 1</b></p> <p>Rapport d'incident des événements d'intimidation ou de violence</p>
--	---

Ce rapport doit être complété rapidement suivant l'événement ou la dénonciation de celui-ci et être remis à la direction de l'établissement, pour y être conservé.

**Interventions réalisées auprès des élèves et parents impliqués**

<b>École</b>	
--------------	--

	Nom, prénom	Date	Résumé des interventions
<b>Victime(s)</b>			
<b>Témoin(s)</b>			
<b>Personnes responsables des actes d'intimidation ou de violence</b>			
			Apprentissages sociaux ou gestes réparateurs proposés :
<b>Parents d'élèves mineurs</b>			

**Interventions prévues à la suite des rencontres**

--

**Mesures correctives éducatives ou sanctions prises en collaboration avec la direction de l'établissement**

--

Signature de l'intervenant :

**CONFIDENTIEL**

<p>Centre de services scolaire du Lac-Abitibi</p> <p>Québec </p>	<p><b>ANNEXE 2</b></p> <p>Formulaire de plainte</p>
---	---

<p>Politique de promotion des comportements non violents en milieu scolaire Protecteur national de l'élève</p>
<p>Attention, la plainte peut être verbale ou écrite, dans tous les cas vous devez remplir le présent formulaire.</p>

**DATE DE RÉCEPTION DE LA PLAINTE :****IDENTIFICATION**

<p>Je suis :</p> <p><input type="checkbox"/> Employé (e)</p> <p><input type="checkbox"/> Supérieur immédiat</p> <p><input type="checkbox"/> Responsable des plaintes</p>	<p>École :</p> <p>Pavillon :</p> <p>Téléphone :</p> <p>Courriel :</p>
<p>Si je suis un employé, mon supérieur immédiat est :</p> <p>Prénom et nom :</p> <p>Téléphone :</p> <p>Courriel :</p>	<p>École :</p> <p>Téléphone :</p> <p>Courriel :</p>

**PLAIGNANT (E)**

<p><input type="checkbox"/> Mère :</p> <p><input type="checkbox"/> Père :</p> <p><input type="checkbox"/> Élève :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre :</p>	<p>Coordonnées</p> <p>Adresse :</p> <p>Téléphone :</p> <p>Courriel :</p>
---	--

**ENFANT CONCERNÉ**

<p>Prénom et nom :</p> <p>Genre : <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Non-binaire</p> <p>Date de naissance :</p> <p>Code permanent :</p>
--

**Ajouter au dossier tous les documents nécessaires.**

**PLAINTE**

Inscrire ici la nature de la plainte
--------------------------------------

**FAITS**

Inscrire ici les faits entourant la plainte
---

**ACTIONS POSÉES**

Dates	Suivis

**PARTENAIRE(S) IMPLIQUÉ(S)**

Nom	Numéro de téléphone

Envoi à :  Direction générale  
 Secrétariat général

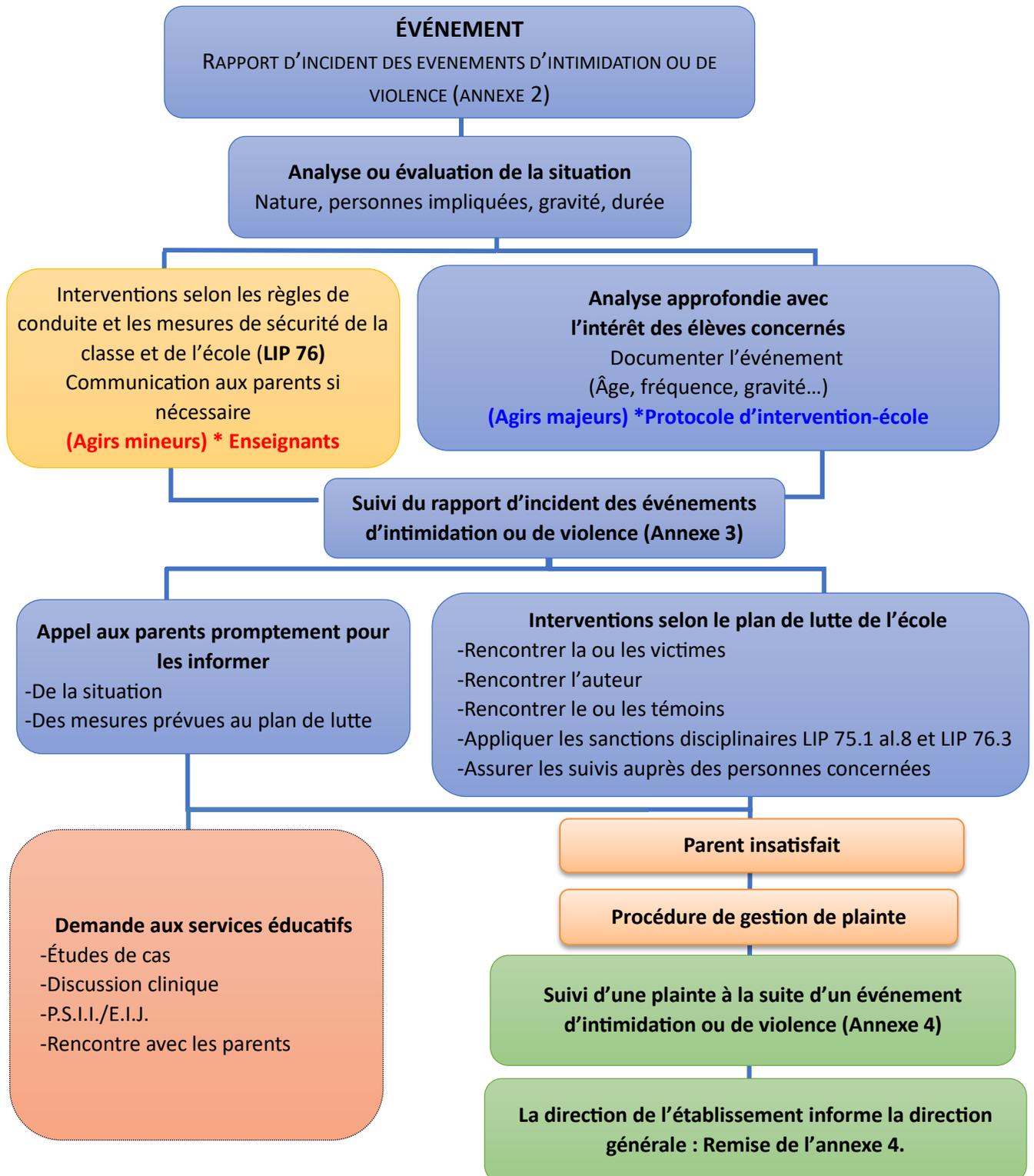
\_\_\_\_\_  
Signature de la direction d'école

\_\_\_\_\_  
Date

**Ajouter au dossier tous les documents nécessaires.**

## ANNEXE 3

### Procédure de gestion des événements



## **ANNEXE 4**

### **Les politiques de gestion du Centre de services scolaire du Lac-Abitibi :**

- |         |  |
|---------|--|
| 100,217 | Règlement sur la procédure d'examen des plaintes du centre de services scolaire                              |
| 200,211 | Politique d'exemption d'incivilités et de harcèlement  |
| 300,205 | Politique relative à la fréquentation, au retrait, au transfert, à la suspension ou à l'expulsion d'un élève |
| 900,201 | Politique du transport scolaire  |

## ANNEXE 5

### ENCADREMENTS ET FONDEMENTS LÉGAUX

Pour avoir accès directement aux lois ou règlements, cliquer directement sur le lien ou ouvrir le lien hypertexte.

- **La Loi sur l'Instruction publique**

- droit de diriger la conduite des élèves (Art. 19);
- devoir de développement de l'intégralité de la personne dans le respect des droits de la personne (Art. 22, par.1 et 3);
- plan de réussite des écoles (Art. 37.1 et 75);
- règles de conduite et de sécurité dans les écoles (Art. 76);
- sanctions du centre de services scolaire (Art. 242);
- plan de lutte contre l'intimidation et la violence (Art. 13, 18, 75, 76, 77, 96, 83, 85, 461, 242, 210, 214, 220).

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I\\_13\\_3/I13\\_3.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_13_3/I13_3.html)

- **La Charte canadienne des droits et libertés**

- droit à la sécurité de sa personne (Art.7);
- droit à la protection contre les traitements inusités (Art.12).

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html>

- **La Charte des droits et libertés de la personne du Québec**

- droit à la vie, la sûreté et l'intégrité de la personne (Art.1);
- droit à la sauvegarde de la dignité (Art.4);
- droit à l'égalité (Art.10);
- interdiction du harcèlement (Art.10.1).

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\\_12/C12.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_12/C12.html)

- **Le Code civil du Québec traitant de la vie privée**

- droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de la personne (Art. 10);
- responsabilité du commettant pour son préposé (Art. 1463);
- obligation de prendre des mesures pour protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié (Art. 2087).

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=&file=/CCQ/CCQ.html>

## Annexe 5 (suite)

- **Code criminel du Canada**

- responsabilité criminelle de l'organisation (Art. 22.1);
- correction par une force raisonnable (Art. 43);
- prise de mesures pour éviter les blessures corporelles (Art. 217.1).

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/TexteComplet.html>

- **La Loi sur le système de justice pénale pour adolescents**

<http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/Y-1.5/index.html>

- **La Loi sur la protection de la jeunesse**

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P\\_34\\_1/P34\\_1.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_34_1/P34_1.html)

- **L'entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques, ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique**

- <http://msss.coginov.com/wa.asp?q=entente%20multisectorielle%20abus%20sexuels&si=FromSite>

- **La Loi Anastasia**

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FP\\_38\\_0001%2FP38\\_0001.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FP_38_0001%2FP38_0001.htm)

- **La Loi sur la santé et sécurité au travail**

- droit à des conditions qui respectent la santé, sécurité et intégrité physique (Art. 9);
- droit de refus d'exécuter un travail (Art. 12).

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S\\_2\\_1/S2\\_1.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S_2_1/S2_1.html)

- **La Loi sur les normes du travail**

- droit à un milieu de travail exempt de harcèlement (Art. 81.19).

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/N\\_1\\_1/N1\\_1.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/N_1_1/N1_1.html)

- **La Loi sur la sécurité dans les édifices publics de la Régie du bâtiment**

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S\\_3/S3.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S_3/S3.html)

## **Annexe 5 (suite)**

- **Les politiques du Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda**

RCC-47 Règlement sur le traitement des plaintes, l'accès au protecteur de l'élève et la demande de révision d'une décision ;

<http://www.csrn.qc.ca/csrn/document/fpolreg/Reglements/CC/RCC-47.pdf>

P-39-RH Politique pour un milieu de travail exempt de harcèlement et de violence.

<http://www.csrn.qc.ca/csrn/document/fpolreg/Politiques/RH/p39rh.pdf>